

# **GE\_GERICHTE ACPR/782/2020 vom 4. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_782\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_782_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/782/2020 du 4 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/782/2020 del 4 novembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours, qui n'est soumis à aucun délai (art. 396 al. 2 CPP), a été déposé selon la forme requise (art. 385 al. 1 CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à recourir (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

L'art. 29 al. 1 Cst. consacre, en outre, le principe de la célérité. Viole la garantie ainsi accordée l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1; 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 ; 119 Ib 311 consid. 5 p. 323 et les références citées). Pour déterminer la durée raisonnable, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Doivent notamment être pris en compte le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_203/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1; 1B\_590/2012 du 13 mars 2013 consid. 3.1). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute; elles ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1; 130 IV 54 consid. 3.3.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_203/2019 du 10 avril 2019 consid. 3.1). Seul un manquement particulièrement

- 5/7 - P/478/2019 grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2, rendu en matière de détention préventive). Pour pouvoir invoquer avec succès un retard injustifié à statuer, la partie doit être vainement intervenue auprès de l'autorité pénale pour que celle-ci statue à bref délai (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_24/2013 du 12 février 2013 consid. 4 et les références citées). Il appartient, en effet, au justiciable d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332). Cette règle découle du principe de la bonne foi (art. 5 al. 3 Cst.), qui doit présider aux relations entre organes de l'État et particuliers (arrêts du Tribunal fédéral 2A.588/2006 du 19 avril 2007 consid. 2 et la référence à l'ATF 125 V 373 consid. 2b/aa p. 375 ;

6B\_1066/2013 du 27 février 2014 consid. 1.1.2).

### **E. 2.2**

En l'espèce, depuis le dépôt de la plainte, le recourant est régulièrement intervenu pour relancer le Ministère public depuis janvier 2019, par téléphones et par courriers, allant jusqu'à déposer un recours pour inactivité auprès de la Chambre de céans, qu'il a retiré à la suite de l'envoi de la procédure à la police en décembre 2019. Vingt-deux mois se sont, ainsi, écoulés sans activité du Procureur – mis à part ce mandat d'acte d'enquête qui semble avoir été de circonstance, onze mois après le dépôt de plainte –; aucun acte ni décision n'a été prononcé, et ce pas non plus depuis fin février 2020. En effet, depuis le retour du dossier, dont l'envoi à la police s'est révélé inutile, le Procureur, bien que relancé, aurait informé le conseil du recourant, en juin 2020, qu'il rendrait une ordonnance de non-entrée en matière et de refus de donner suite au séquestre conservatoire. Que le Procureur ait succédé à un autre magistrat n'intervient pas dans l'appréciation des délais pris par le Ministère public, en tant qu'autorité pénale une et indivisible (ACPR/491/2014), à instruire une procédure. Si l'épidémie de la COVID-19 a, durant deux mois environ à compter de mi-mars 2020, ralenti, voire mis à l'arrêt, les procédures sans prévenu détenu, la décision promise en juin 2020 par le Procureur n'a toujours pas été rendue. Il résulte de ce qui précède que le principe de la célérité a été violé, et que l'instruction, qui n'a pas connu d'actes depuis janvier 2019 – sous réserve de deux mois excusables –, doit désormais être menée sans relâche et pour cela, un délai au 30 novembre 2020 sera imparti au Ministère public.

- 6/7 - P/478/2019

### **E. 3**

Les frais seront laissés à la charge de l'État.

### **E. 4**

Le recourant, qui a gain de cause, chiffre son indemnité à CHF 5'500.- couvrant le temps consacré au premier recours du 17 décembre 2019 et celui faisant l'objet de la décision ici attaquée ainsi que les appels téléphoniques et courrier de relance au Ministère public. À l'évidence, seul le temps consacré pour la procédure de recours sera indemnisé par le Chambre de céans. Une indemnisation de CHF 2'000.- pour le recours apparaît raisonnable, au tarif admis par la Cour pénale, qui est de CHF 450.- /h. au maximum pour un chef d'étude (cf. ACPR/109/2020 du 7 février 2020 et les références). La TVA n'est pas due, en raison du domicile à l'étranger du recourant (ATF 141 IV 344). \* \* \* \* \*

- 7/7 - P/478/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.